

Statuts 2022 modifiés

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES VAUDOISES ET FRIBOURGEOISES DE LA REGION DES TUNNELS D'ARRISSOULES ET DES BRUYERES « ARRIBRU »

CHAPITRE	I	Généralités
CHAPITRE	II	Organes de l'Association
CHAPITRE	III	Finances
CHAPITRE	IV	Dispositions finales
CHAPITRE	V	Conflits
CHAPITRE	VI	Dispositions transitoires

CHAPITRE I : Généralités

Article 1

Membres

1. Les communes vaudoises de Rovray et Yvonand ainsi que les communes fribourgeoises de Cheyres-Châbles, Lully et Estavayer forment une association de communes au sens de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes et de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes, conformément à la convention intercantonale Vaud-Fribourg adoptée par le Conseil d'Etat fribourgeois le 27 juin 1995 et par le Conseil d'Etat vaudois le 16 août 1995.
2. Les communes de Lully et Estavayer sont raccordées à l'ARRIBRU pour une partie de leurs territoires, à savoir les territoires correspondant aux anciennes communes suivantes :
 - a) Lully : Bollion et Seiry
 - b) Estavayer : Murist
3. Cette association a le caractère de personne morale de droit public.
4. Les relations entre ladite association et l'Office fédéral des routes (OFROU) sont réglées par contrat particulier faisant partie intégrante des présents statuts (cf. annexe).

Article 2

Nom

Le nom de l'association est : "Association intercommunale pour l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères ("ARRIBRU"), appelée ci-après "l'Association".

Article 3

But et moyens

1. L'Association a pour but l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères ("ARRIBRU"), soit de construire, d'exploiter et d'entretenir un réseau intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable, conformément aux règles reconnues de la technique.
2. A cet effet, l'Association :
 - a) exploite en priorité les sources d'approvisionnement en eau des communes membres, selon une clé de répartition tenant compte des participations financières des communes membres (frais d'exploitation fixes et variables ainsi que les frais de renouvellement) et faisant l'objet d'une annexe aux présents statuts ;
 - b) exploite, le cas échéant, d'autres sources d'approvisionnement de tiers ;
 - c) reprend, le cas échéant, les installations existantes et effectue toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;
 - d) exploite et entretient toutes les installations propriété de l'Association ;
 - e) échange de l'eau selon un contrat séparé de collaboration en vue de la fourniture d'eau potable avec le groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon « GRAC » ;
 - f) échange de l'eau selon un contrat séparé de collaboration en vue de la fourniture d'eau potable avec SAGENORD, Société Anonyme de Gestion des Eaux du Nord Vaudois;
 - g) livre de l'eau potable aux communes membres ainsi qu'à l'OFROU et leur garantit une pression et une capacité suffisante pour la défense incendie ;
 - h) livre de l'eau à des tiers, occasionnellement et temporairement ;
 - i) développe, dans la mesure où la capacité des installations le permet, un réseau de distribution à l'échelle régionale, notamment en admettant d'autres communes membres ;
 - j) distribue une eau potable dont la qualité répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ; elle fait analyser l'eau régulièrement ;
 - k) prend toutes les mesures de protection des sources conformément à la législation sur la protection des eaux ;
 - l) assure l'approvisionnement d'eau potable en cas de crise (AEC).

Article 4

Siège

Le siège de l'Association est à Cheyres-Châbles.

Article 5

Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

CHAPITRE II : Organes de l'Association

Article 6¹

Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

A. L'assemblée des délégué-e-s

Article 7

Composition

1. L'assemblée des délégué-e-s se compose d'un-e délégué-e par commune. La ou le délégué-e peut être remplacé-e par un-e suppléant-e.
2. Chaque délégué-e possède une voix par tranche de 10% (arrondie à la dizaine supérieure) en fonction de la répartition des dépenses d'investissement (art. 23).
3. Le nombre de voix pour une seule commune ne peut pas être égal ou supérieur aux 50% de la totalité des voix. Dans le cas où une commune devait obtenir la majorité des voix, celles-ci seraient réduites afin d'atteindre moins de 50% des voix de l'assemblée des délégué-e-s. La répartition des voix est mise à jour et annexée aux statuts à chaque législature.
4. Un-e représentant-e de l'OFROU et du GRAC peuvent participer à l'assemblée des délégué-e-s avec voix consultative.

Article 8

Durée de la législature

La durée de la législature est de 5 ans.

¹ Article modifié en assemblée du 24 mai 2022

Article 9

Désignation des délégué-e-s et suppléant-e-s

Les délégué-e-s et suppléant-e-s sont nommé-e-s pour la législature et conformément à la procédure des législations vaudoise et fribourgeoise. En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, l'autorité de désignation procède à leur remplacement et en avise aussitôt la ou le président-e de l'assemblée des délégué-e-s et le comité de direction.

Article 10

Convocation

1. L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par avis adressé individuellement à chaque délégué-e et à chaque commune au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité.
2. L'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables.
3. Le comité, le quart des délégué-e-s ou le quart des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées. Pour le calcul du quart des délégué-e-s ou du quart des communes, la pondération selon le nombre de voix (art. 7) s'applique.

Article 11²

Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) elle élit la ou le présidente et la ou le vice-président-e de l'assemblée des délégué-e-s, ainsi que la ou le présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- c) elle fixe pour l'établissement du budget :
 - le prix d'achat de l'eau aux membres
 - le prix de vente de l'eau aux tiers
- d) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
- e) ...
- f) elle adopte les règlements, dont en particulier le règlement des finances ;

² Article modifié (lettre l et e) en assemblée du 24 mai 2022

- g) elle décide des modifications de statuts ;
- h) elle décide l'admission de nouveaux membres et en fixe la finance d'entrée et les modalités ;
- i) elle désigne l'organe de révision, sur proposition de la commission financière ;
- j) elle surveille l'administration de l'Association ;
- k) elle décide du plan directeur du réseau et de toutes les opérations immobilières en relation avec le but de l'Association.
- l) elle élit les membres de la commission financière.

Article 12

Délibérations

1. L'assemblée des délégué-e-s ne peut délibérer valablement que si la majorité des voix est représentée.
2. Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite, et que celle-ci est admise par le tiers des voix représentées.
3. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, la ou le président-e départage.

B. Le comité de direction

Article 13 ³

Composition

1. Le comité est composé d'un-e représentant-e de chaque commune-membre, en principe issu-e de l'exécutif communal. Le comité doit être représenté en majorité par des élu-e-s des exécutifs communaux.
2. Les membres sont élu-e-s par l'assemblée des délégué-e-s pour la législature et sont rééligibles.

³ Article modifié en assemblée du 24 mai 2022

Article 14

Présidence et vice-présidence

1. La ou le président-e est élu-e par l'assemblée des délégué-e-s.
2. Le comité désigne sa ou son vice-président-e. Si la ou le présidente est vaudois-e, la ou le vice-président-e est fribourgeois-e et vice versa.

Article 15

Convocation et délibération

1. Le comité est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre de la ou du président-e chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres. L'inobservation de cette formalité rend la convocation annulable.
2. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité la ou le président-e départage.
3. Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

Article 16

Attributions

Le comité exerce les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe. Le comité exerce notamment les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'Association ; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association ;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) il engage le personnel administratif qui est également la ou le secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s ;
- e) il nomme la fontainière ou le fontainier et établit son cahier des charges ;
- f) il est responsable de l'établissement de l'auto-contrôle et de son application ;
- g) il adjuge les mandats, travaux et fournitures ;
- h) en matière financière, il exerce les compétences attribuées selon la législation sur les finances communales et la réglementation sur les finances de l'association ;

- i) il veille à la bonne exploitation du réseau de l'Association ;
- j) il élit les deux arbitres du tribunal arbitral, le cas échéant.

Article 17

Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux, de la ou du président-e ou de la ou du vice-président-e du comité et du ou de la secrétaire de l'association ou de son ou sa remplaçant-e.

Article 17a ⁴

Commission financière

1. La commission financière est composée de 3 membres et 1 suppléant-e.
2. Chaque commune-membre propose un-e membre pour la législature.
3. Les membres sont élu-e-s par l'assemblée des délégué-e-s pour la législature et sont rééligibles au début de chaque législature.
4. Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales, en particulier l'article 72 LFCo.

Article 18

Organe de révision - nomination

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière, pour une période d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs (art. 57 al. 2 LFCo).

Article 19

Organe de révision - attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

⁴ Article ajouté en assemblée du 24 mai 2022

CHAPITRE III : Finances

A. Généralités

Article 20

Principes

1. Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions de la législation fribourgeoise sur les finances communales.
2. Le budget et les comptes sont établis par année civile.

Article 21

Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les participations des pouvoirs publics
- b) la participation de l'OFROU selon convention signée le 22.01.2016
- c) les droits d'admission versés par de nouvelles communes membres ;
- d) les recettes des ventes d'eau aux communes membres et à des tiers ;
- e) les participations des communes membres au fond de renouvellement ;
- f) les participations des communes membres aux charges d'exploitation fixes et variables ;
- g) l'emprunt et le compte de trésorerie ;
- h) les legs éventuels.

B. Investissements

Article 22

Limite d'endettement

La limite d'emprunt pour les investissements est de 1,5 millions de francs.

Article 23

Répartition des dépenses d'investissement

1. La part de chaque commune aux dépenses d'investissement et de renouvellement est fixée proportionnellement à raison de :
 - 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires, par commune, au 31 décembre précédent la législature
 - 50% de la population résidente, par commune, couverte par le service de la protection incendie.

Par « commune », on entend dans cette disposition le territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre.

2. La part de l'OFROU est fixée selon la convention signée du 22.01.2016.

C. Charges d'exploitation

Article 24

Définition des charges d'exploitation

1. Les charges d'exploitation se composent des frais variables et des frais fixes.
2. Les charges d'exploitation sont facturées selon la clé de répartition suivante :
 - a) Les frais variables (achats d'eau et frais d'énergie) sont répartis proportionnellement au volume d'eau consommée (en m³) par chaque commune.
 - b) Les frais fixes (salaires, frais entretien, assurances, etc...) sont répartis à raison de :
 - 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires du territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre
 - et 50% au prorata du volume d'eau consommée (en m³).
 - c) La part de l'OFROU est fixée selon la convention signée du 22.01.2016.
3. Les mètres cube d'eau sont mesurés au compteur d'entrée de chaque entité consommatrice (communes et OFROU).

Article 25

Prix de l'eau aux communes non membres

Le prix de l'eau aux communes non membres est un prix commercial dont les modalités sont fixées par le comité.

D. Dispositions communes

Article 26

La limite du compte de trésorerie est fixée à Fr. 100'000.-

Article 27

Facturation

Les charges d'exploitation sont facturées par acomptes trimestriels ; un décompte final est établi lors du bouclage comptable, à la fin de chaque année civile.

Article 28

Intérêt moratoire

Toutes les sommes dues à l'Association portent à l'échéance un intérêt moratoire égal ou arrondi au pour-cent supérieur pratiqué par l'établissement bancaire détenteur du compte de trésorerie.

Article 29

Referendum financier facultatif

Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo, lorsqu'elles ont pour objet :

- a) une dépense nouvelle supérieure à Fr. 500'000.- ;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense.

Article 30

Referendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s entraînant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 1'000'000.- sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

Article 30a⁵

⁵ Ajouté en assemblée des délégués du 24 mai 2022

Referendums financiers

1. Pour la détermination des montants référendaires, c'est la dépense nette qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.
2. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 31

Droit applicable

1. La présente association de communes est soumise à la législation du canton de Fribourg.
2. Dans la mesure du possible, il faut également tenir compte de la législation du canton de Vaud.

Article 32

Surveillance

La présente association de communes est soumise à la surveillance administrative et technique du canton de Fribourg.

Article 33

Sortie

1. Une commune membre peut sortir de l'Association au plus tôt vingt ans après son admission moyennant un délai d'avertissement de trois ans au moins donné pour la fin d'une législature.
2. La commune membre sortante doit payer sa part au passif de l'Association conformément à la clé de répartition prévue à l'article 23.
3. La commune membre sortante perd tous droits aux avoirs de l'Association.

Article 34

Dissolution

1. Sous réserve de la législation fribourgeoise, l'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des voix ainsi que l'approbation par les législatifs communaux. En cas de dissolution, préférence devra être donnée à toute solution permettant de poursuivre les buts de l'Association.
2. Si aucune solution concernant les installations ne peut être trouvée, le tribunal arbitral statue.

CHAPITRE V : Conflits

Article 35

Les litiges éventuels entre communes membres ou une commune et l'Association qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont régis par voie d'arbitrage selon les modalités de la convention intercantonale FR - VD.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoires

Article 36⁶

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts précédemment en vigueur.
2. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les autorités compétentes des cantons de Fribourg et Vaud.
3. La révision du 24 mai 2022 entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée des délégué-e-s, sous réserve de son approbation par les Autorités des cantons de Vaud et Fribourg.
- 4.

Ainsi adoptés par l'assemblée des délégué-e-s à Estavayer-le-Lac le 5 décembre 2018 (révision totale) et le 24 mai 2022 (révision partielle, y compris quelques modifications cosmétiques)

La secrétaire

Le Président

Sylvie Bise

Philippe Moser

Ainsi approuvés par les législatifs communaux de :

- Cheyres-Châbles, le 27 mai 2019
- Estavayer, le 27 février 2019
- Lully, le 8 avril 2019
- Rovray, le 24 juin 2019 et le 2022
- Yvonand, le 29 avril 2019 et le ... 2022

⁶ Article modifié en assemblée du 24 mai 2022

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg,

Fribourg, les 27 janvier 2020 et

Le Conseiller d'Etat Directeur

Didier Castella

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Lausanne, les 10 juin 2020 et

Le Chancelier

**Le/la Présidente du
Conseil d'Etat**

Aurélien Buffat

Annexe : Contrat entre l'OFROU et l'ARRIBRU (cf. art. 1 al. 4 des présents statuts)